

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil 33		
Présents 22	Absents 9	Procurations 2
VOTE PUBLIC		
Pour 24	Contre 0	Abstentions 0

Date de convocation : 18/06/2013

Date d'affichage :

**OBJET :**

**COMPLEXE SPORTIF**

**ANNUALISATION DU TEMPS DE TRAVAIL**

Certifié exécutoire par le  
Président, compte tenu de la  
réception en Sous-Préfecture.

*Délibération transmise à la  
Sous-Préfecture de CALVI,  
le*

L'an deux mil treize, et le vingt quatre du mois de juin, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur Gilles BRUN, Président.**

**Présents :** MM. G. BRUN – D. ANDREANI - I. BENIGNI – D. BICCHIERAY – L. BICCHIERAY - E. CECCALDI – JB. CECCALDI – MD. CLAVEAU - A. FALCUCCI – P. GUGLIELMACCI – P. GUIDONI - M. LUCIANI – F. MARCHETTI – E. MUNIER - JM. NOBILI – R. POIRON représentée par J. SANTELLI – R. SANTELLI - A. SANTINI – JM. SEITE – F. SEVEON – E. SUZZONI - JM. TEALDI.

**Absent(s) :** MM. – JP. ANSALDI - P. CECCALDI – J. EMMANUELLI – J. LUCIANI – E. MARCELLI – JB. MARIOTTI - E. ORSINI - MT PETRUCCI – JP. PINELLI .

**Absent(s) ayant donné procuration :** M. PARIGGI à A. SANTINI / I. TOMMASINI à G. BRUN.

**Secrétaire :** JM. TEALDI

Le Président propose, pour les besoins de fonctionnement du complexe sportif, dont les horaires d'ouverture au public et les périodes de fermeture varient en fonction des rythmes scolaires, d'annualiser le temps de travail des agents en poste dans l'établissement.

Vu l'article 7-1 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984,  
Vu le décret n°90-788 du 6 septembre 1990,  
Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié,  
Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001,  
Vu le décret n°2008-463 du 15 mai 2008.

L'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 dispose que les collectivités territoriales et les établissements publics ont compétence pour fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'organisation du temps de travail de leurs agents, en tenant compte de leurs missions spécifiques. Ce pouvoir s'exerce cependant dans les limites applicables aux agents de l'Etat. Les collectivités peuvent ainsi définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail, dès lors que la durée annuelle du travail et les prescriptions minimales prévues par la réglementation sont respectées.

L'article 1er du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 dispose que la durée du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine. Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

L'annualisation du temps de travail effectif permet ainsi de gérer toutes les heures de travail et de non travail, et justifie la possibilité d'organiser le travail en cycles de durées diversifiées. Le décompte de la durée du travail se fait sur l'année civile et en heures effectives de travail.

L'organe délibérant détermine les conditions de mise en place des cycles de travail (article 4 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001) : durée des cycles,

bornes quotidiennes et hebdomadaires, modalités de repos et de pause. Ils permettent ainsi d'adapter l'organisation du travail de certains services à leurs spécificités en fonction de la période et de la charge de travail des agents.

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies (article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000) :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes. Le temps de pause réglementaire est considéré comme temps de travail, et est donc rémunéré.

Le temps de repas de la pause méridienne, d'un minimum de 45 minutes, n'est pas compris dans le temps de travail et n'est donc pas rémunéré. L'agent peut quitter le service et vaquer à des occupations personnelles comme il l'entend pendant ce temps de pause. Il ne reste pas ainsi à la disposition de l'employeur.

Les agents annualisés, travaillant selon le rythme scolaire, bénéficient du régime des congés annuels dans les conditions de droit commun prévues par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985.

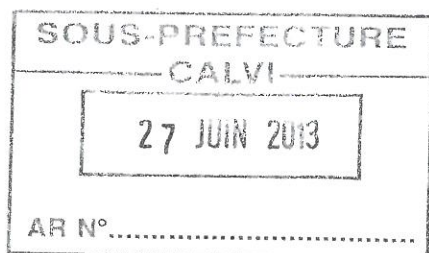
Les agents en activité ont droit, pour une année de service accomplie du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, à un congé annuel égal à 5 fois les obligations hebdomadaires de service.

Le Président précise que le temps de travail effectif annuel est déterminé le plus précisément possible pour chaque agent.

Les modalités de calcul sont détaillées dans une note service.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** l'annualisation du temps de travail des agents du complexe sportif.



Fait et délibéré, le 24 juin 2013  
Pour copie conforme  
**Le Président**

